

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Procès-Verbal

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, Le DOUZE DECEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, le 8 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BERGOEND Simon, 1^{er} Adjoint.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Présents : MMES ET MM. BERGOEND Simon, MARTEL Mireille, VINET Philippe, PERNOLLET Stéphanie, TRICOU Laurence, MUGNIER Michel, BERGOEND Myriam, DUCRETTET Olivier, ANTHONIOZ Laëtitia, HOMINAL Pierre, MUTILLOD Christophe (à partir du point 6.1 à 20h27)

Absents excusés : MM. ANTHONIOZ Henri, ANTHONIOZ Isaline

Absents : M. DELECHAT Grégory, et MME DEGOUT Gaël

Pouvoir : MME ANTHONIOZ Isaline à M. BERGOEND Simon

Nombre de votants : 12

1. Vérification du quorum et énoncé des procurations - ouverture de la séance - nomination du secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h33

Mme PERNOLLET Stéphanie est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du CGCT

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 21 novembre 2022 et du 5 décembre 2022.

3. Ajout d'un point 6.7 : Adoption de la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Le Conseil Municipal, approuve l'ajout du point, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

4. Administration Générale

4-1 Bail de location de terrain nu – Exploitation d'une école de pilotage 100% électrique lieudit La Mouille des Boittets

Rapport de M. Simon BERGOEND

Il est indiqué au Conseil Municipal que le bail de location du terrain au lieudit La Mouille des Boittets arrive à échéance avec la SAS MOUNTAIN E Park, représentée par M. et Mme Jérémy COUSSEAU demeurant « Morsullaz » - 74130 Mont Saxonnex pour l'exploitation d'une école de pilotage de motoneige électriques et motos électriques.

Il est précisé qu'il s'agit de terrains appartenant au domaine privé de la Commune et que l'exploitant devra se conformer à la réglementation en vigueur pour exercer son activité.

Le bail est consenti pour une période de 24 mois à compter du 1er décembre 2022 pour se terminer le 30 novembre 2024.

Le montant du loyer annuel est fixé à 3500 € indexé en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction public par l'INSEE au 3ème trimestre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le bail de location des terrains nus à la mouille des Boittets à conclure avec la SAS MOUNTAIN E Park représentée par les époux COUSSEAU pour la période 1er décembre 2022 au 30 novembre 2024, destinés à l'exploitation d'une école de pilotage de moto et motoneige électriques ; fixe le montant du loyer annuel à 3 500 € indexé,

DONNE toute délégation utile au Maire.

4-2 Convention d'occupation du domaine public pour le manège en bois

Rapport de M. Simon BERGOEND

La Collectivité a fait édifier un kiosque de 12x12 mètres attenant au chalet de la patinoire sur la place de la Maison des Gets en vue d'abriter le manège de chevaux de bois de l'Association de la Musique Mécanique

La commune doit renouveler la convention d'occupation du domaine public à conclure avec l'Association de la Musique Mécanique représentée par M. Denis BOUCHET –Président, siège social Musée - 74260 Les Gets portant sur l'implantation du manège type carrousel sous le kiosque de la place de la Maison des Gets.

La convention fixe les conditions d'occupation du domaine public.

La convention est conclue à titre précaire révocable pour trois années à compter du 1er décembre 2022 et prévoit une redevance annuelle 1 339,17 € TTC indexée sur l'indice INSEE des prix à la consommation du mois octobre de l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention à conclure avec l'Association de la Musique Mécanique représentée par M. Denis BOUCHET,

DESIGNE M. le Maire ou son représentant pour signer la convention et toutes pièces utiles.

4-3 Convention pour la transmission électronique des actes aux représentants de l'Etat

Rapport de Mme Stéphanie PERNOLLET

A compter du 1er janvier 2022 et en application de l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, les communes disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ces autorisations pourront être télétransmises au préfet au moyen d'un nouveau dispositif : l'interface entre PLAT'AU et @CTES.

Les applications PLAT'AU et @CTES seront interfacées afin de créer une continuité entre l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme et la transmission de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité.

Ainsi, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme pourront dématérialiser ces deux actions, l'instruction et la télétransmission. Elles devront disposer à cette fin d'un logiciel adapté permettant la connexion à PLAT'AU.

L'enjeu est de faciliter la télétransmission de leurs actes en leur évitant d'avoir à rematérialiser les dossiers ou de devoir effectuer des opérations redondantes pour les déposer sur l'application @CTES. A l'issue de la phase

d'instruction, une fois que l'acte aura été déposé sur PLAT'AU, il leur suffira de manifester la volonté de le télétransmettre au préfet pour actionner le nouveau dispositif de télétransmission.

L'application PLAT'AU mettra alors à la disposition de l'application @CTES les éléments la mettant en capacité de récupérer cet acte, ainsi que son dossier, lesquels seront présentés au préfet dans les conditions habituelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention pour la transmission électronique des actes aux représentants de l'Etat

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

4-4 Création de La Poste Agence Communale

Rapport de M. Philippe VINET

Les agences postales communales concourent à l'exercice de cette mission d'aménagement du territoire, leur création faisant l'objet de conventions entre La Poste et les communes, à partir d'un protocole d'accord signé entre cet établissement public et l'Association des maires de France, le 28 avril 2005.

En application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, il peut être envisagé de créer une agence postale communale.

La Poste Agence Communale permet aux habitants de réaliser leurs opérations courantes au sein de la mairie.

Ainsi, la collectivité met à disposition les locaux où peut être accueillie cette agence postale communale et le personnel qui sera amené à gérer les services et prestations de la Poste, en contrepartie d'une indemnité compensatrice permettant globalement de couvrir les coûts pouvant être supportés par la commune.

Une convention de partenariat est signée entre la commune et La Poste pour une durée de 9 ans, renouvelable encore 9 ans par tacite reconduction.

Une indemnité de 1 072 € / mois (revalorisée chaque année au 1^{er} janvier) est versée sur la durée de contrat.

La Poste Agence Communale permet de proposer de façon pérenne les services essentiels de La Poste.

Le projet de convention liste les services postaux, les services financiers et les produits tiers qui seront proposés dans cette agence postale communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CREE une agence postale communale sur la commune des Gets.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

4-5 Avenant prestations de service ALSH Extrascolaire

Rapport de Mme Stéphanie PERNOLLET

Il est rappelé que, comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh Extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention

territoriale globale (Ctg).

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire » du 19/03/2019 intègre les articles suivants.

Cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

L'avenant prend effet au 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022.

Vu l'avenant à la convention ci-joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de financement prestations de service ALSH "extrascolaire" bonus territoire Ctg entre la CAF et la commune des GETS, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer cet avenant et tous actes qui y sont liés.

4-6 Conventions relatives à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial et à la charte qualité Plan mercredi – 2022 / 2025

Rapport de Mme Stéphanie PERNOLLET

Le projet éducatif territorial - dénommé « PEdT » détermine le cadre dans lequel peuvent être organisées des activités périscolaires au moins pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, prolongeant le service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEdT est élaboré conjointement par la commune lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles lui ont été transférées par les services de l'état et les autres partenaires locaux, associatifs ou autres collectivités territoriales.

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, hors du temps scolaire des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux technologies de l'information et de la communication. A ce titre, les ressources des familles ne doivent pas constituer un facteur discriminant à la participation des enfants aux activités proposées.

Le PEdT est valable à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

De plus, la commune a souhaité mettre en place la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le projet Educatif Territorial et la charte qualité Plan Mercredi- 2022/2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la mise en place d'un PEDT et à la charte qualité Plan mercredi – 2022 / 2025

4-7 Convention pour les points d'apports volontaires équipées de conteneurs semi-enterrés

Rapport de M. Philippe VINET

La commune des Gets est équipée de Points d'Apport Volontaire (PAV) avec des conteneurs semi-enterrés pour la collecte des Ordures Ménagères (OM), des emballages recyclables et du verre recyclable.

La CCHC, en vertu de sa compétence Déchets, installe (en concertation avec la commune), gère, collecte et nettoie les PAV et les conteneurs semi-enterrés.

La convention annexée a pour objet de définir les conditions d'implantation, d'aménagement, de déplacement, de nettoyage, de maintenance et de déneigement des conteneurs semi-enterrés.

Sur demande de la CCHC ou de la commune, un nouveau PAV pourra être ajouté sur le territoire de la commune. Il devra répondre aux critères énoncés par la CCHC.

La fourniture et les travaux seront pris en charge par la CCHC.

Les aménagements autour des PAV seront à la charge de la commune qui devra avoir l'aval de la CCHC pour les réaliser.

Pour tout déplacement, la commune devra solliciter la CCHC et sa validation avant d'engager les travaux qui seront à sa charge.

La CCHC aura la charge du nettoyage des conteneurs semi-enterrés, de la signalétique sur les conteneurs et du nettoyage autour des conteneurs.

La Commune prendra à sa charge l'élagage des arbres qui pourraient éventuellement gêner la collecte et le dépôt des déchets.

Le déneigement des PAV et des conteneurs sera à la charge de la Commune. En compensation pour ce déneigement, la CCHC participera financièrement à cette prestation pour un montant forfaitaire annuel de 4 000 €, facturé au mois de mai de l'année par la commune.

La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022 et sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention pour les points d'apports volontaires équipées de conteneurs semi-enterrés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

4-8 Approbation du règlement de voirie

Rapport de M. Philippe VINET

Ce projet a fait l'objet de travaux en commission et il convient désormais de l'adopter, afin qu'il puisse entrer en vigueur.

Le règlement de voirie a pour but de définir les obligations de riveraineté, les obligations des occupants, les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux sur ou sous les voies incluses dans le périmètre défini en son article 3, conformément aux règles techniques et aux normes en vigueur.

Le présent règlement concerne :

- Les travaux d'installation et d'entretien des réseaux et notamment :
 - d'eau, d'assainissement,
 - de transport et de distributions gaz naturel,
 - d'éclairage public,
 - de transport et de distributions d'énergie électrique,
 - de chauffage urbain,
 - de télécommunication, et vidéocommunication,
 - de signalisation,
 - de publicité.
- Les travaux d'installation et d'entretien et notamment :
 - voirie,
 - mobiliers urbains,
 - communication,
 - plantation,
 - ouverture de parcelle sur le domaine public,
 - clôture,
 - terrassement, merlonnage,
 - ouvrages d'art,
- Les travaux de superstructure empiétant sur le domaine public :
 - construction de bâtiment,
 - ravalement,
 - installation de grue à tour ou grue mobile.
- L'occupation du Domaine Public
 - les aménagements,
 - les terrasses des activités commerciales et professionnelles,
 - les étalages,
 - les fêtes foraines & cirques,
 - toute occupation du domaine public par une activité commerciale.

M. Philippe VINET indique que les tarifs sur l'occupation du domaine public seront votés lors d'un prochain conseil et après avis d'une commission élargie de la commission finances et la commission économie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le règlement de voirie.

DIT qu'il sera applicable à partir du 1er janvier 2023.

4-9 Rapport activité SAGETS

Rapport de M. Simon BERGOEND

M. le Premier adjoint au Maire présente au Conseil Municipal, le rapport annuel des équipements touristiques affermé à la SAGETS, société anonyme d'économie mixte, pour l'exercice comptable du 1er juin 2021 au 31 mai 2022

Ce document est produit à l'autorité délégante conformément à l'article 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29/01/2016 et à l'article L.1411-3 du CGCT.

Il comprend des informations sociales, techniques et financières relatives à l'exploitation des remontées

mécaniques et des équipements touristiques, la fréquentation des installations, les travaux réalisés par le délégataire dans le cadre de la convention du 1er janvier 2008, permettant à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'exercice de l'année 2021/2022 a été très positif et exceptionnel d'un point de vue financier, mais aussi en termes de satisfaction clientèle.

La saison estivale a été plus fréquentée que la précédente, liée aux conditions atmosphériques et la fin du pass sanitaire.

L'exercice clos au 31 mai 2022 fait apparaître :

- Un chiffre d'affaires en hausse, s'élevant à 21.384 M€ (contre 2.039 M€ en 2020-2021)
- L'hiver 2021-2022 correspond à une saison record avec le dépassement de la barre symbolique des 20 000 000 € d'encaissements TTC.

M. Simon BERGOEND demande qu'une transmission par mail du rapport d'activité soit envoyée aux membres du conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PREND ACTE du rapport annuel des activités touristiques déléguées joint à la présente délibération.

5. Commande publique

5-1 Avenant DSP INDIGO

Rapport de M. Simon BERGOEND

Il est rappelé qu'aux termes d'une convention de délégation de service public en date du 15 décembre 2016, la Collectivité a confié à la société INDIGO INFRA, pour une durée de six ans, la gestion du parc de stationnement souterrain du Centre (ci-après la « Convention »). La Convention arrive à échéance le 14 décembre 2022.

L'exécution de la Convention a été significativement impactée en 2020 et 2021 par la crise sanitaire résultant de l'épidémie de la Covid-19. En effet, au titre de ces exercices marqués par l'effet des différentes mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie, il a ainsi été constaté une diminution substantielle des recettes du service délégué dont procède exclusivement la rémunération du Délégataire (soit par rapport à l'exercice 2019, une baisse de -18,6% au titre de 2020 et de -47,5% au titre de 2021, représentant respectivement par rapport aux recettes figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe n° 4 du Contrat une baisse de -17,3% et de -48,4%). Ainsi, cette diminution substantielle des ressources réputées permettre au Délégataire d'assurer l'équilibre financier de la délégation dans des conditions normales de fréquentation, résultant de la survenance d'un événement imprévisible extérieur aux Parties, a amené celles-ci dans le cadre de la clause de réexamen prévue à l'article IV-4 du Contrat à convenir d'une prolongation de la Convention jusqu'au 30 avril 2023 afin de compenser le préjudice subi par le Délégataire.

Par ailleurs, cette prolongation de quatre mois et demi doit également permettre à la Collectivité de mener à leur terme les opérations et démarches nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des futures modalités d'exploitation du parc de stationnement du Centre (notamment le lancement d'une nouvelle consultation) et ainsi, d'assurer la continuité du service public.

Dans ce contexte, il est proposé d'arrêter les modalités devant accompagner cette prolongation de la Convention, comme suit :

- de tenir compte de cette prolongation de la durée dans la détermination de la valeur nette comptable des investissements faisant retour à la Collectivité au 30 avril 2023,
- de tenir compte de l'évolution des conditions économiques caractérisée par le contexte inflationniste

exceptionnel et imprévisible impactant depuis plusieurs mois les coûts d'exploitation, en particulier les consommations électriques et devant perdurer jusqu'au 30 avril 2023. Afin de neutraliser les effets exceptionnels de l'inflation, les Parties sont ainsi convenues au titre de la période d'exploitation du service du 15 décembre 2022 au 30 avril 2023, d'un ajustement de la redevance fixe due par le Délégataire et de la grille tarifaire applicable.

Vu l'avis favorable de la commission DSP « Gestion du parking du centre »

M. Simon BEROGEND informe que la commune a accepté de revoir légèrement à la baisse le montant de la redevance afin de contenir la hausse des tarifs pour les usagers. En outre, les tarifs renégociés sont plus homogènes que la précédente proposition tarifaire, conformément au souhait du Conseil municipal.

Mme Laetitia ANTHONIOZ fait un point sur l'extraction des fumées. Avant, l'intervention était faite en locale. La ventilation se met en route 3 à 4 jours, et elle ne s'arrête pas automatiquement et aujourd'hui, il y a un certain délai pour l'intervention car la personne vient de Chambéry. Elle demande si on peut mettre une astreinte en place au niveau local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PROLONGE de quatre mois et demi la durée de la Convention, soit jusqu'au 30 avril 2023,

PREND ACTE des modalités tarifaires et financières applicables au titre de la période de prolongation de la Convention,

INTEGRE à la Convention une clause spécifique dans le cadre de la mise en conformité de celui-ci avec les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant conformément aux dispositions des articles L 3135-1 et R 3135-1 du code de la commande publique.

5-2 Approbation du principe de délégation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable des secteurs du Pleney et de la Charniaz

Le Président de la séance :

REVIENT devant le Conseil municipal pour évoquer la question de l'organisation du domaine skiable sur les secteurs interconnectés du Pleney, de Nyon, de Chamossière et de la Charniaz.

Il rappelle que ces secteurs du domaine skiable sont situés :

- Pour le secteur du Pleney sur le territoire de la Commune de Morzine et des Gets
- Pour le secteur de Nyon sur le territoire de la commune de Morzine
- Pour le secteur de Chamossière sur le territoire de la commune de Verchaix
- et pour le secteur de la Charniaz, sur le territoire des trois communes des Gets, de Verchaix et de Morzine.

PRECISE que les communes sont, conformément aux dispositions du Code du Tourisme et plus particulièrement de l'Article L.342-9, autorités organisatrices du service public des remontées mécaniques et de l'exploitation des pistes de ski sur leurs territoires respectifs.

Historiquement, les différents secteurs du domaine skiable identifiés ci-dessus ont fait l'objet de conventions de délégation de service public séparées, conclues par chacune des communes avec la SA du Pleney, exploitant historique du domaine.

Par ailleurs, un syndicat de communes (le Syndicat de Joux-Plane) avait été créé pour la gestion du télésiège de la Charniaz, mais ce syndicat a été dissous en 2017 et les trois communes membres ont repris le contrat de délégation de service public en cours.

Dans le cadre de discussions et d'échanges engagés depuis plusieurs mois, les trois communes, autorités organisatrices, ont fait le constat que l'organisation administrative et contractuelle en vigueur pouvait constituer un frein aux enjeux à venir sur ces secteurs de domaine skiable.

En effet, cette multiplicité des contrats a :

- de fait, entraîné un morcellement des secteurs et des périmètres de concession qui ne correspondent pas pour certains à une réelle économie de projet,
- ne permet pas les conditions favorables à l'établissement de partenariats avec un délégataire capable à l'avenir d'assumer à la fois le risque d'exploitation et les investissements nécessaires pour assurer la pérennité de cette activité sur ces secteurs.

Les trois autorités organisatrices ont donc décidé de mettre en œuvre un cadre d'organisation permettant de créer les conditions favorables au développement et à la pérennité de l'activité remontées mécaniques et domaine skiable sur les secteurs de Pleney, Nyon, Chamossière et Charniaz.

Ce cadre repose :

- sur l'établissement d'une convention unique de délégation de service public dont le périmètre couvrira l'ensemble des secteurs du Pleney, de Nyon, de Chamossière et de la Charniaz à compter du printemps 2024

Précision :

La date du printemps 2024 a été arrêtée au regard des échéances des conventions en cours portant sur les différents secteurs concernés de domaine skiable.

- la création d'un Groupement d'Autorités Concédantes permettant aux trois communes autorités organisatrices de s'unir pour consentir un contrat de délégation de service public à un opérateur professionnel, comme le permettent les Articles L.3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le Conseil Municipal sera appelé dans la même séance à se prononcer sur la création du Groupement d'Autorités Concédantes.

Pour l'établissement d'une convention unique de délégation de service public, une procédure de publicité et de mise en concurrence prévue aux Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux Articles L.3000-1 et R.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique doit être mise en œuvre.

La première étape de cette procédure consiste à délibérer sur le principe de délégation de service public

PRESENTE son rapport préparatoire à la délégation de service public qui retrace les alternatives qui s'offrent à la commune pour l'organisation de ce service public et les prestations qui seront demandées au futur délégataire.

EXPOSE que, dans cette perspective, il y a lieu de se prononcer sur le principe du maintien de l'exploitation de cette activité dans un cadre délégué.

INVITE le Conseil municipal, dans ce cadre et en vertu de l'Article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- à se prononcer sur le principe de la délégation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable des secteurs de Pleney et Charniaz

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VU les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et des Articles L.3000-1 et R.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le rapport préparatoire à la délégation,

APPROUVE le principe de délégation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable du Pleney et de la Charniaz

MANDATE Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet, et notamment la procédure de

publicité et de recueil des offres selon les modalités prévues dans le Code de la Commande Publique.

5-3 Création d'un Groupement d'Autorités Concédantes entre les communes des Gets, de Morzine et de Verchaix

- Rappelle à l'assemblée sa délibération par laquelle il a approuvé au cours de la même séance le principe de délégation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable du secteur du Pleney et de la Charniaz.
- Expose que cette délégation de service public s'effectue de manière concertée et concomitante entre les trois communes des Gets, Morzine, Verchaix.
- En effet, afin de pouvoir unifier dans un seul et même contrat l'exploitation et la gestion des domaines skiables des secteurs du Pleney, de Nyon, de Chamossière et de la Charniaz qui se situent sur le territoire des communes des Gets, de Morzine et de Verchaix, ces dernières se sont rapprochées et ont étudié la possibilité de constituer en Groupement d'Autorités Concédantes.

Cette possibilité est expressément prévue par les dispositions des Articles L.3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique, qui permettent aux personnes publiques et plus particulièrement aux collectivités territoriales, de se constituer en groupement d'autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution de leurs contrats de concession.

- Donne lecture à l'assemblée de la convention constitutive du groupement qui précise les modalités et conditions de la constitution du groupement d'autorités concédantes.
- Invite l'assemblée à se prononcer sur l'adoption de la convention constitutive du groupement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Vu les Articles L.3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
- Vu le projet de convention constitutive du groupement annexé à la présente délibération ;
- Vu l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint,

APPROUVE le principe de constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre les communes des Gets, de Morzine et de Verchaix pour la passation et l'exécution d'un futur contrat de délégation de service public portant sur les remontées mécaniques et les domaines skiables des secteurs du Pleney, de Nyon, de Chamossière et de la Charniaz,

APPROUVE la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à sa mise en œuvre.

5-4 Approbation d'une convention provisoire pour l'exploitation du secteur de domaine skiable de la Charniaz

Rapport de M. Simon BERGOEND

Monsieur le 1^{er} adjoint :

- Rappelle au Conseil Municipal que les communes Gets, de Morzine et de Verchaix sont chacune pour le territoire qui les concerne autorités organisatrices du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable au sens de l'Article L.342-9 du Code du Tourisme.

Historiquement, ces trois communes étaient réunies au sein du Syndicat Intercommunal de Joux Plane auquel elles avaient transféré leur compétence afin que ce dernier organise le service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin autour du périmètre d'implantation du Télésiège de la Charniaz.

Le Syndicat Intercommunal de Joux Plane avait délégué l'exploitation de son service public à la SA Téléphérique du Pleney dans le cadre d'une convention de concession datant de 2003 et qui devait s'achever initialement le 19 décembre 2021.

A la suite de la dissolution du Syndicat Intercommunal de Joux Plane intervenu par Arrêté Préfectoral du 16 décembre 2016, la convention de délégation de service public a été reprise en l'état par les trois communes.

Par délibérations concordantes, les trois communes ont décidé de prolonger la convention conclue avec la SA Téléphérique du Pleney d'une année de sorte que la fin de la convention est désormais fixée au 19 décembre 2022.

- Rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite de discussions entre les trois communes sur l'organisation et la gestion de leur domaine skiable interconnecté sur la partie Charniaz – Chamossière, ces dernières ont décidé la passation d'une convention unique de délégation de service public établie en lieu et place des conventions en cours (et notamment de la convention de délégation conclue pour le secteur de la Charniaz).

Pour ce faire, les trois communes ont décidé dans le cadre de délibérations concordantes la création d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution de cette convention unique. Elles ont également délibéré sur le principe d'une délégation de service public unique et l'engagement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

- Expose au Conseil Municipal qu'au regard du temps nécessaire pour l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence qui ne pourra intervenir lors de la saison d'hiver à venir ; il pourrait être recouru au dispositif prévu par l'Article R.3121-6 du Code de la Commande Publique qui permet la conclusion d'une convention provisoire le temps de finaliser cette procédure.

- Précise que l'établissement de cette convention provisoire interviendra dans le cadre du Groupement d'Autorités Concédantes conformément à l'Article 3.2 de la convention constitutive du Groupement,

- Présente au Conseil Municipal le projet de convention qui pourrait être signée avec la SA du Pleney pour assurer l'exploitation pendant de la saison d'hiver 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Vu l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint,

- Vu les dispositions de l'Article R.3121-6 du Code de la Commande Publique,

- Vu la convention de délégation de service public actuelle pour l'exploitation du télésiège de La Charniaz se terminant le 19 décembre 2022,

- Vu le projet de convention de délégation de service provisoire,

- Vu la convention constitutive de Groupement d'Autorités Concédantes entre les communes des Gets, de Morzine et de Verchaix et plus particulièrement son Article 3.2,

- Considérant l'intérêt général à faire assurer la continuité d'exploitation du secteur de domaine Skiable de la Charniaz le temps de finaliser la procédure de publicité et de mise en concurrence,

APPROUVE le projet de convention de délégation de service public provisoire annexée aux présentes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte subséquent nécessaire à sa mise en œuvre.

6. Finances locales

6-1 Tarifs gestion du parc de stationnement souterrain du Centre

Rapport de M. Simon BERGOEND

Conformément au contrat de délégation de service public, les tarifs du parking souterrain pour l'hiver 2022/2023 sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal. M. le 1^{er} Adjoint présente la liste des tarifs du parking, se résumant comme suit :

Durée	Tarifs 2021-2022	Tarifs 2022-2023	Evolution	
00h15	0,40 €	0,40 €	0,00 €	0,00%
00h30	0,80 €	0,80 €	0,00 €	0,00%
00h45	1,30 €	1,30 €	0,00 €	0,00%
1H00	2,60 €	3,00 €	0,40 €	15,38%
2H00	4,50 €	5,20 €	0,70 €	15,56%
3H00	6,20 €	7,10 €	0,90 €	14,52%
4H00	7,90 €	9,10 €	1,20 €	15,19%
5H00	9,40 €	10,80 €	1,40 €	14,89%
6H00	11,10 €	12,80 €	1,70 €	15,32%
7H00	12,80 €	14,70 €	1,90 €	14,84%
8H00	14,10 €	16,20 €	2,10 €	14,89%
9H00	14,90 €	17,20 €	2,30 €	15,44%
10H00	15,70 €	18,00 €	2,30 €	14,65%
11H00	16,50 €	19,00 €	2,50 €	15,15%
12H00	18,10 €	20,80 €	2,70 €	14,92%
de 12H00 à 24H00	18,10 €	20,80 €	2,70 €	14,92%
2 Jours	25,80 €	29,70 €	3,90 €	15,12%
3 Jours	32,90 €	38,00 €	5,10 €	15,50%
4 Jours	39,80 €	45,70 €	5,90 €	14,82%
5 Jours	46,40 €	53,40 €	7,00 €	15,09%
6 Jours	53,30 €	61,10 €	7,80 €	14,63%
7 Jours/Semaine	59,80 €	69,00 €	9,20 €	15,38%
Jour supplémentaire > 7 jours	17,90 €	20,80 €	2,90 €	16,20%

Abonnement 8 jours Carte Neige	59,00 €	68,00 €	9,00 €	15,25%
8 Jours	65,00 €	75,00 €	10,00 €	15,38%
Abonnement 14 jours	113,00 €	130,00 €	17,00 €	15,04%

Abonnement 15 jours Carte Neige	108,00 €	124,00 €	16,00 €	14,81%
Abonnement Saison	354,00 €	407,00 €	53,00 €	14,97%
Abonnement Mensuel	141,00 €	162,00 €	21,00 €	14,89%
Abonnement Saison "employé station" sur présentation d'un contrat de travail	222,00 €	255,00 €	33,00 €	14,86%

Le détail des tarifs, par tranche de 15 minutes, est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la tarification du parking du Centre présentée par le délégataire en application du contrat de délégation de service public conclu avec la société Indigo ;

DONNE toute délégation utile au Maire.

6-2 Prime de transport par bovin, caprin et ovin, aux éleveurs utilisant les alpages communaux / Année 2022

Rapport de Mme Mireille MARTEL

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération du 25 septembre 2003, instaurant une prime de transport par bovin à destination des alpagistes utilisant les pâturages sur le territoire communal, dans le cadre des aides communales en faveur de l'agriculture.

Monsieur l'Adjoint propose de reconduire cette prime au titre de l'année 2022 et de reconduire sans augmentation son montant à 30 € par bovin en alpage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de reconduire la prime à **30 € par bovin** pour **l'année 2022**, cette prime est de **30 € pour 5 chèvres ou 5 moutons**. Elle correspond à une aide au transport attribuée aux éleveurs venant de l'extérieur, utilisant les pâturages communaux ;

PRECISE que cette prime sera versée à réception en Mairie, sur présentation des justificatifs demandés ;

DONNE toute délégation utile au Maire ;

PRELEVE la dépense à l'article 6713 du budget communal 2022.

6-3 Signature du contrat entre l'éco organisme Alcome et la commune des Gets

Rapport de M. Simon BERGOEND

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune des Gets dispose de la Responsabilité de nettoyage des voiries.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la signature du contrat type entre la commune des GETS et ALCOME pour la durée de l'agrément

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

6-4 Subvention complémentaire à l'association Energym

Rapport de M. Simon BERGOEND

L'association Energym a été durement touchée par la crise COVID et par l'inflation de cette année. Fin 2021, l'association était déficitaire de 20 000,00 €. La commune lui a versé une première subvention à hauteur de 10 000 € en début d'année.

L'association sollicite à nouveau la commune des Gets afin de recevoir un complément de subvention de 10 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés :

ATTRIBUE une subvention de 5 000,00 € à l'association Energym

DIT que les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense sont inscrits sur le budget principal 2022.

6-5 Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Potes au Feu

Rapport de Mme Stéphanie PERNOLLET

Il est proposé au Conseil municipal de verser un acompte de la subvention 2023 à l'Association Famille Rurale d'un montant de 50 000 € afin de permettre à cette association de poursuivre ses activités dès le mois de janvier 2023.

Considérant le rôle d'important de l'Association Famille Rurale auprès des familles et des enfants de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de lui verser une somme de 50 000 € à compter du 1^{er} janvier 2023, à titre d'acompte sur la subvention 2023 afin de permettre à cette association de poursuivre ses activités,

APPROUVE la convention d'objectifs et de transparence financière avec l'association « les potes aux feux »,

PRELEVE la dépense au compte 65748 du budget communal 2023 de la commune

DONNE toute délégation utile au Maire pour signer tous les actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

6-6 Subvention association parents élèves – Ecole Publique

Rapport de Mme Stéphanie PERNOLLET

Chaque année, la commune des Gets subventionne l'association des parents d'élèves de l'école publique.

L'association s'implique dans de nombreuses actions de la vie de l'école et de la vie communale :

- Conférence e-enfance
- Animations diverses
- Journée de propreté
- organisation de temps

Pour l'année 2022, il est proposé le versement d'une subvention de 6 500 € à

Mme Stéphanie PERNOLLET indique que cette demande de subvention a été déposée en retard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ATTRIBUE une subvention de 6 500 € à l'Association des parents d'élèves de l'école publique

PRELEVE la dépense au compte 6574 du budget communal 2022

6-7 Remboursement des Bons d'Activité 2022

Rapport de Mr Simon BERGOEND

Il est fait part à l'assemblée de demande de subventions complémentaires au titre de l'année 2022. Il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer les subventions suivantes compte tenu de la nature des projets et activités qui présentent un réel intérêt pour la population, à savoir :

DESIGNATION DE L'ASSOCIATION	MONTANT TOTAL
Association de la Musique Mécanique	80.00 €
TOTAL	80.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'octroyer les subventions énumérées ci-dessus aux associations et sociétés concernées ;

PRELEVE la dépense à l'article 6574 du Budget Communal pour un montant de 80.00 euros

DONNE toute délégation utile au Maire pour signer tous les actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

6.8 – Décision modificative du budget annexe des remontées mécaniques

Rapport de Mr Simon BERGOEND

Le 1er adjoint expose au conseil municipal que les crédits prévus à certains articles du

BUDGET REMONTEES MECANIKES ET ACTIVITES TOURISTIQUES de l'exercice 2022 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits	Augmentation de Crédits
D-6541-Créances admises en non-valeur		0.02		
D-673-Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.02			
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.02	0.02		
TOTAL GENERAL		0.00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les modifications budgétaires présentées sur le BUDGET REMONTEES MECANIKES ET ACTIVITES TOURISTIQUES de l'exercice 2022.

6-9 Adoption de la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Rapport de Mr Simon BERGOEND

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé)

Vu l'accord de principe du comptable public en date du 12/12/2022 sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune des GETS à compter du 1er janvier 2023, ci-annexé,

Considérant que la norme comptable M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus complète. Ce référentiel a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et de comptes publics locaux.

Destinée à être généralisée, la nomenclature M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régionale :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits
- En matière de fongibilité des crédits,
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues

Enfin, l'application de la norme M57 introduit des changements de pratiques en matière d'amortissement des immobilisations. Le régime de droit commun est l'amortissement linéaire avec application du prorata temporis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'appliquer le droit d'option pour le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal géré en M14, à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSERVE un vote par nature à compter du 1er janvier 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

7. Aménagement du territoire/Travaux/environnement

7-1 Convention mise à disposition de la parcelle située au Pâturage De Nabor, Le Plenay

Rapport de Mr Simon BERGOEND

Monsieur Christophe MUTILLOD demande à préciser que cette convention de mise à disposition de la parcelle concerne la location des emplacements pour les infrastructures radioélectriques.

Dans le cadre de la location des emplacements pour les infrastructures radioélectriques sur son territoire, la commune a été sollicitée par la société VALOCÎME.

La Commune s'engage à louer à VALOCÎME, les parcelles, dont les références cadastrales sont les suivantes SECTION B NUMERO 2161 (de 147 m²), 2163 (de 67 m²) et 2165 (de 316 m²) situées au Pâturage De Nabor, Le Plenay 74260 LES GETS, y compris les éventuels accès et passages de réseaux et câbles sur sa propriété.

L'Emplacement mis à disposition représente une surface de 530 m² environ.

A ce titre, la société VALOCÎME versera un premier versement de 200,00 € TTC, et chaque année à la date anniversaire de la convention annexée, la somme de 200,00 € TTC et ce jusqu'à la date de mise à disposition de l'emplacement, soit le 01/01/2041.

A compter de la date de mise à disposition, la société VALOCÎME versera à la commune des GETS, un loyer annuel comprenant :

- Un montant fixe d'un montant 35 000,00 € TTC
- Une partie variable d'un montant de 1 000,00 € TTC par nombre de multiplex TNT installés.

Le montant du loyer sera réévalué chaque année de 0,5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de mise à disposition

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce sujet.

7-2 Convention mise à disposition de la parcelle située au Peteaux, Rte Des Grandes Alpes

Rapport de Mr Simon BERGOEND

Dans le cadre de la gestion des emplacements pour les infrastructures radioélectriques sur son territoire, la commune a été sollicitée par la société VALOCÎME.

La Commune s'engage à louer à VALOCÎME, les parcelles, dont les références cadastrales sont les suivantes SECTION C NUMERO 4570 (de 52 m²) et 4572 (de 79 m²) situées au Peteaux, Rte Des Grandes Alpes Imp De Bovard 74260 LES GETS, y compris les éventuels accès et passages de réseaux et câbles sur sa propriété.

L'Emplacement mis à disposition représente une surface de 131 m² environ.

A ce titre, la société VALOCÎME versera un premier versement de 200,00 € TTC, et chaque année à la date anniversaire de la convention annexée, la somme de 200,00 € TTC et ce jusqu'à la date de mise à disposition de l'emplacement, soit le 01/01/2041.

A compter de la date de mise à disposition, la société VALOCÎME versera à la commune des GETS, un loyer annuel comprenant :

- Un montant fixe d'un montant 10 000,00 € TTC
- Le montant du loyer sera réévalué chaque année de 0,5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de mise à disposition

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce sujet.

7-3 Convention mise à disposition de la parcelle située à Carry, Rte de Gibannaz

Rapport de Mr Simon BERGOEND

Dans le cadre de la location des emplacements pour les infrastructures radioélectriques sur son territoire, la commune a été sollicitée par la société VALOCÎME.

La Commune s'engage à louer à VALOCÎME, la parcelle, dont la référence cadastrale est la suivante : SECTION C NUMERO 4024 situé à Carry, Rte De Gibannaz 74260 LES GETS, y compris les éventuels accès et passages de réseaux et câbles sur sa propriété.

L'Emplacement mis à disposition représente une surface de 72 m² environ.

A ce titre, la société VALOCÎME versera le premier jour du mois suivant la date de signature de la convention un premier versement de 200,00 € TTC, et chaque année à la date anniversaire de la convention annexée, la somme de 200,00 € TTC et ce jusqu'à la date de mise à disposition de l'emplacement, soit le 24/07/2030.

A compter de la date de mise à disposition, la société VALOCÎME versera à la commune des GETS, un loyer annuel comprenant :

Un montant fixe d'un montant de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) TTC.

Le montant du loyer sera réévalué chaque année de 0,5%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de mise à disposition

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce sujet.

7-4 Convention mise à disposition de la parcelle située à la Nativité De Marie

Rapport de Mr Simon BERGOEND

Dans le cadre de la location des emplacements pour les infrastructures radioélectriques sur son territoire, la commune a été sollicitée par la société VALOCÎME.

La Commune s'engage à louer à VALOCÎME, la parcelle, dont les références cadastrales sont les suivantes : SECTION C NUMÉRO 2646 et 2647 situé à La Nativité De Marie, N°26 Des Sœurs 74260 LES GETS, y compris les éventuels accès et passages de réseaux et câbles sur sa propriété.

L'Emplacement mis à disposition représente une surface de 10 m² environ

A ce titre, la société VALOCÎME versera le premier jour du mois suivant la date de signature de la convention un premier versement de 200,00 € TTC, et chaque année à la date anniversaire de la convention annexée, la somme de 200,00 € TTC et ce jusqu'à la date de mise à disposition de l'emplacement, soit le 01/01/2028.

A compter de la date de mise à disposition, la société VALOCÎME versera à la commune des GETS, un loyer annuel comprenant :

- Un montant fixe d'un montant de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) TTC.

Le montant du loyer sera réévalué chaque année de 0,5%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de mise à disposition

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce sujet.

8. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT)

Le Conseil Municipal a décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain à la suite des déclarations d'intention d'aliéner de plus d'un million d'euros suivantes :

DIA N°	Désignation	Prix
212/2022	Chalet d'habitation Route de Gibannaz Zone UH	2 700 000€

Information au conseil Municipal :

Dans le cadre de sa délégation de signature, Le Maire des Gets a décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain à la suite des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

DIA N°	Désignation	Prix
197/2022	Appt 25.79m ² + Cave + Parking lieudit « Les Clos » zone UB1	182 000€
198/2022	Local commercial rue du Centre zone UA1	215 000€
199/2022	2 emplacements de stationnement fermable route des Grandes Alpes zone UA1	40 000 €
200/2022	3 Locaux d'activité + 2 caves rue du Centre zone UA1	465 000 €
201/2022	Appartement 25.69 m ² + cave + garage route des Grandes Alpes	165 000 €

	zone UB1 – UA1	
202/2022	Appartement 93m2+ cave + garage + casier à ski Lieudit « Le Benevy » Zone UA1	865 000€
203/2022	Chalet + terrain Route des Granges Zone UB1	747 000€
204/2022	Appartement 29.89m2 + garage Route des Grandes Alpes Zone UA1	160 000€
205/2022	Appartement 26.69m2 Route de Gibannaz Zone UT et N	255 000€
206/2022	Chalet 277 m ² + terrain chemin de la Massouderie zone UH – Aalp - N	930 000 €
207/2022	Parking rue de la Forge zone UA1	2 000 €
208/2022	Terrain Chemin du Laité Zone UH	330 000 €
209/2022	3 places de parking fermés route des Grandes Alpes zone UA1	64 440 €
210/2022	1 appartement 38.91 m2 route des Métrallins zone 1AUT – UB1	223 500 €
211/2022	1 place de parking Rue du Centre Zone UA1	24 000€
213/2022	1 garage rue du Centre zone UA1	25 000€
214/2022	1 appartement 25.30 m ² + casier à ski chemin du Pontet zone UC	225 000 €
215/2022	1 garage rue du Centre zone Ua1	38 000 €

9. Travaux en cours

Monsieur Philippe VINET fait le point sur les travaux en cours.

La patinoire est en glace et elle est opérationnelle pour la saison d'hiver. Une réception avec des réserves a été prononcée.

La chambre funéraire est terminée

Monsieur Simon BERGOEND indique que les rails de la piste de luge sont posés. Une étude sismique a été demandée pour le bâtiment, retardant ainsi la réalisation des bétons prévue initialement avant l'hiver.

Monsieur Simon BERGOEND informe qu'une première phase de travaux sur le Parking des Pétaux est en cours sur les parcelles communales. Une cinquantaine de place seront réalisées avant l'ouverture de la saison. La suite des travaux débutera dès le printemps.

*Monsieur Christophe MUTILLOD demande des précisions sur l'avancement du projet au parking des Plans.
Monsieur Simon BERGOEND répond que les travaux seront à programmer en 2023.*

10. Questions diverses

Monsieur Philippe VINET indique que la commune doit réfléchir à la circulation piétonne dans la traversée du village sur la Route des Grandes Alpes. Les aménagements sont en discussion avec le Département, en lien avec le Tour de France.

Madame Laurence TRICOU informe que 15 personnes de nationalités ukrainiennes sont installées sur la commune. Une famille aux Cornuts essaye de monter une auto-entreprise.

Monsieur Christophe MUTILLOD pointe les différents problèmes d'installation de la Fibre et les problèmes de coupure d'ADSL.

Madame Stéphanie PERNOLLET dit qu'il faut malheureusement surveiller les installateurs des ADSL, car il débranche les lignes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22h37.

La Secrétaire de séance,
Stéphanie PERNOLLET



Le Président,
Simon BERGOEND

